GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 1744
LYON

Dénomination : VISIATIV

n° de gestion : 1994B01534

n° d'identification : 395 008 246

n° de dépôt : A2012/001744

Date du dépôt : 18/01/2012

Pièce : Statuts mis à jour

4094646

4094646

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél . 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

VISIATIV

Société anonyme au capital de 978.020 euros
Siège social à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 26, rue Benoît Bennier

395 008 246 RCS LYON

STATUTS
(à jour au 14 NOVEMBRE 2011)

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME DE LA SOCIETE

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est VISIATIV.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital, du lieu et du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- le développement, le conseil et la formation dans le domaine informatique,
- la commercialisation, sous toutes ses formes, de matériels informatiques et de logiciels,
- toutes opérations de service se rapportant aux activités ci-dessus définies,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location gérance de tous biens ou droits, etc.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est établi à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 26 rue Benoît Bennier.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration qui doit être soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et, en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS – MODIFICATION DU CAPITAL

Lors de sa constitution, il est fait apport à la société d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F), correspondant à la valeur nominale des actions, toutes en numéraire, composant le capital social.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 9 avril 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 700.000 Francs, pour être porté à 1.400.000 Francs, par création de 1.000 actions nouvelles de 700 Francs chacune, émises au pair et à libérer par apport de numéraire de la façon suivante :

- 40 % à la souscription
- le solde en trois versements de 20 % chacun, le 30.06.1996, le 31.08.1996 et le 31.10.1996

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 1998, le capital social a été réduit de 210.000 F par l'annulation de 300 actions, pour être ramené à 1.190.000 F.

Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été réduit de 765.000 F pour être ramené à 425.000 F, au moyen de la réduction de 700 F à 250 F de la valeur nominale des 1.700 actions existantes.

Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de 217.500 F, pour le porter à 642.500 F, par création au prix de 575 F, prime de 325 F incluse, de 870 actions nouvelles de 250 F nominal chacune, remises à la société AGS SOLUTIONS, SARL au capital de 6.000.000 F, ayant son siège social à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 26 rue Benoît Bennier et dont le numéro unique d'identification est 342 272 218 RCS LYON, en contrepartie de son apport évalué à 500.250 F.

Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté de 332.500 F, pour être porté à 975.000 F, par création de 1.330 actions nouvelles de 250 F nominal chacune, émises au prix de 575 F, prime unitaire d'émission de 325 F incluses et libérées, par versement d'espèces et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de 77.000 F, pour être porté à 1.052.500 F, par création de 310 actions nouvelles de 250 F nominal chacune, émises au prix de 575 F prime unitaire d'émission de 325 F incluse, et libérées par versement d'espèces.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 octobre 1999, le capital social a été augmenté de 168.250 F pour le porter à 1.220.750 F par émission de 673 actions de 250 F nominal chacune, avec une prime d'émission de 6.282 F, à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société.

Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de 34.500 F pour le porter à 1.255.250 F par émission de 138 actions de 250 F nominal chacune, avec une prime d'émission de 6.282 F, à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 2 octobre 2000, le capital a été augmenté, à la suite de la fusion par voie d'absorption de la société ACTUALIS HOLDING, de 2.558.000 F par la création de 10.232 actions de la société de 250 F nominal chacune, puis réduit de 908.750 F par annulation des 3.635 actions AGS SOFT que la société se trouve détenir après l'absorption de la société ACTUALIS HOLDING.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de 489.000 F, par l'émission de 1.956 actions de 250 F nominal chacune, en rémunération de l'apport de 3.000 actions de la société TIXINFO.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de 253.500 F, par l'émission de 1.014 actions de 250 F nominal chacune, en rémunération de l'apport de 500 parts sociales de la société BLACK BOX.

Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de 727.750 F pour le porter à 4.374.750 F, par émission de 2.911 actions de 250 F nominal chacune et création d'une prime globale d'émission de 29.273.016 F.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de 20.000 F pour le porter à 4.394.750 F, par émission de 80 actions de 250 F nominal chacune et création d'une prime globale d'émission de 804.480 F.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2000, le capital social a été augmenté de 24.250 F pour le porter à 4.419.000 F, par émission de 97 actions de 250 F nominal chacune et création d'une prime globale d'émission de 975.432 F.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2000, le capital social a été fixé à 707.040 euros, divisé en 17.676 actions de 40 euros nominal chacune. Aux termes de la même assemblée, la valeur nominale de chaque action a été ensuite réduite à 10 euros par division des actions, chaque action de 40 euros de valeur nominale ayant été échangée contre quatre actions de 10 euros de valeur nominale.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2001, le capital social a été augmenté de 39.450 € pour le porter à 746.490 €, par émission de 3945 actions de 10 € nominal chacune et création d'une prime globale d'émission de 1.445.290,20 €.

Lors de sa séance du 25 septembre 2002, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la septième résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 2000, a constaté qu'à la suite de l'exercice avant le 30 juin 2002 de 1.431 bons de souscription d'actions issus de la 1ère tranche de 1.455 bons émis par ladite assemblée, 5.724 actions nouvelles de 10 € nominal chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société, en sorte que le capital social a été augmenté de 57.240 € pour le porter à 803.730 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2002, il a été décidé plusieurs augmentations de capital d'un montant global de 144.370 €, devant le porter à 948.100 €, par émissions de 94.810 actions de 10 € nominal chacune et création d'une prime globale d'émission de 1.352.602,53 €. Ces augmentations de capital ont été réalisées le 17 décembre 2002.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2009, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de 144.500 €, devant le porter à 1.092.600 €, par émissions de 14.450 actions de 10 € nominal chacune et création d'une prime globale d'émission de 855.440 €. Cette augmentation de capital a été réalisée le 29 avril 2009.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2009, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 144.500 € au maximum par l'achat, en vue de leur annulation, de 14.450 titres au maximum de la société comprenant :

- des actions de la société, au prix de 69,20 € chacune,
- et des bons de souscription appartenant à la société DAHLIA A SICAR (ex OSEO-ANVAR), au prix de 59,20 € par bon,

12.480 actions et 2.294 BSA ont ainsi été rachetés et annulés ; le capital social a été ramené à 967.800 € à effet du 5 juin 2009.

Lors de sa séance du 14 novembre 2011, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la première résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 octobre 2001, a constaté qu'à la suite de l'exercice avant le 19 octobre 2011 des 1.022 bons de souscription d'actions « S » émis par ladite assemblée, 1.022 actions nouvelles de 10 € nominal chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces, en sorte que le capital social a été augmenté de 10.220 € pour le porter à 978.020 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à neuf cent soixante-dix-huit mille vingt euros (978.020) euros. Il est divisé en quatre-vingt-dix-sept mille huit cent deux (97.802) actions de dix (10) euros nominal chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe II. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

II - L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux actionnaires par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur délégation du conseil d'administration, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale pour demander le paiement du dividende en actions.

III - Les restrictions prévues à l'article 12 ne s'appliquent pas directement à la cession ou transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, mais les actions nouvelles souscrites en vertu des droits cédés ou transmis à des personnes ne remplissant pas les conditions fixées au paragraphe II, alinéa 1er, dudit article sont soumises à la procédure d'agrément visée à cet article.

En conséquence, les cessions et autres transmissions de droits de souscription s'effectuent librement pendant la période de souscription, mais, dans les trente jours de la réalisation de l'augmentation de capital, le conseil doit statuer sur l'agrément des personnes ne remplissant pas les conditions rappelées à l'article 12 (paragraphe II) et ayant souscrit des actions nouvelles à la suite de cession ou transmission de droits intervenue à leur profit. En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les personnes non agréées doivent être acquises dans les conditions fixées par ledit article 12.

La cession de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de l'absorption par voie de fusion ou de la scission, est assimilée à la cession des actions elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux prescriptions de l'article 12.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

I - Les actions émises contre numéraire en augmentation du capital doivent être libérées :

- d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription,

- et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

II - Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A défaut de versement par les actionnaires à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'actionnaire qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du conseil d'administration dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 11 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

I – A l'égard de la société, la propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

II - Les actions sont obligatoirement nominatives.

III - Le conseil d'administration peut, dans les conditions légales, créer des coupures d'actions dont les droits, notamment en ce qui concerne le vote, la propriété de l'actif social et le partage des bénéfices, sont proportionnels à la fraction d'actions qu'elles représentent. Sous cette réserve, les coupures d'actions sont soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux actions.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS - AGREMENT

I - Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe II du présent article, les cessions ou transmissions d'actions sont valablement réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de la cession ou transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

II - La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle résulte d'une succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, soit encore au profit de toute personne, physique ou morale, nommée administrateur.

Le cession ou transmission de bons « S » de souscription d'actions ordinaires s'effectue librement.

Sauf à tenir compte des stipulations du paragraphe III du présent article, toute autre cession ou transmission d'actions, y compris lorsqu'elle porte sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :

1. La cession ou la transmission projetée doit être notifiée par son auteur à la société, avec indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des cédants ou auteurs de la transmission ainsi que du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de celle-ci, du nombre des actions et, s'il y a lieu, du prix de cession.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de cette notification, le conseil doit statuer sur l'agrément de chaque cessionnaire ou bénéficiaire de la transmission présenté et notifier sa décision au cédant ou à l'auteur de la transmission.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

A défaut de notification dans ce délai de trente jours, l'agrément est réputé donné.

2. En cas d'agrément, l'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi, qui doivent obligatoirement parvenir à la société, sous peine de forclusion, dans les trois mois de la date de la demande d'agrément.

3. Si le conseil d'administration n'agrée pas le ou les cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission présentés ou s'il n'agrée que certains de ces cessionnaires ou bénéficiaires, le cédant ou l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de cession ou de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix jours :

- pour les actions dont le ou les cessionnaires ou bénéficiaires ont été agréés par le conseil parmi ceux proposés par le cédant ou l'auteur de la transmission et dont la cession ou la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de sa part, leur inscription en compte est opérée dans les délai et conditions prévus au 2/ du présent paragraphe II,

- pour les actions dont la cession ou la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs cessionnaires ou bénéficiaires n'ont pas été agréés par le conseil d'administration, ce dernier est tenu de les faire acquérir dans les trois mois suivant la notification du refus d'agrément ; ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé, le cédant et le ou les cessionnaires ou bénéficiaires dûment appelés.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les cessionnaires présentés, si ce prix est accepté par le conseil d'administration ou, dans le cas contraire, comme dans celui où il s'agirait d'une transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la transmission et le conseil d'administration, sera fixé souverainement et sans recours possible par un expert.

A cet effet, le conseil d'administration propose, dans la notification de son refus d'agrément, un expert sur lequel le cédant ou l'auteur de la transmission fera connaître son acceptation ou son refus dans les huit jours de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou l'auteur de la transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par le cédant ou l'auteur de la transmission, moitié par le ou les cessionnaires choisis par le conseil d'administration.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit obligatoirement être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société et au cédant ou auteur de la transmission dans un délai maximum de soixante jours à compter de la notification par le conseil d'administration de son refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le cédant ou l'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut pour le cédant de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, comme en cas d'accord entre le conseil d'administration et le cédant sur le prix de cession, l'acquisition est faite :

- soit par des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, désignées, sous sa responsabilité, par le conseil d'administration, et ce, sur simple signature de toute pièce requise pour le virement de compte à compte par un délégué du conseil d'administration, ce dernier agissant comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la transmission,

- soit, mais seulement avec l'accord du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

4. Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, le conseil n'a pas satisfait à son obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

III - En cas de transmission d'actions résultant soit de leur répartition par une personne morale actionnaire au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport, les attributaires des actions réparties par la personne morale actionnaire, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent, s'ils ne sont pas déjà actionnaires, être agréés par le conseil d'administration.

A cet effet, dans les trois mois de la répartition ou de l'apport, les qualités des nouveaux titulaires doivent être notifiées à la société en indiquant les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège des nouveaux titulaires et les conditions de la transmission.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément dans les trente jours de la notification et, en cas de refus, faire procéder à l'acquisition des actions transmises à des bénéficiaires non agréés, et ce, dans les conditions et délais fixés par le paragraphe II ci-dessus.

IV - Pour les cessions qui auront lieu par adjudication publique en suite de décisions judiciaires ou autrement, il est fait application des stipulations du paragraphe III ci-dessus.

Toutefois, dans le cas, prévu au paragraphe III de l'article 10, de vente d'actions non libérées, les acquéreurs de ces actions devront être, le cas échéant, agréés par le conseil d'administration dans les trente jours de la vente.

V - Les notifications et demandes prévues au présent article sont faites soit par acte extra-judiciaire, soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception (le timbre de la poste faisant foi de la date d'envoi) et le conseil peut, pour les requêtes et notifications dont il est question dans le présent article et, en général, pour l'exécution de ce qui précède, déléguer à toutes personnes tous pouvoirs utiles.

ARTICLE 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet un mois après la date de cet envoi, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

I - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, pour la détermination des droits de chaque action dans toutes répartitions ou tous remboursements effectués en cours de société ou en liquidation, il doit être, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions, non seulement des rompus reportés sur des répartitions antérieures, mais encore de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et pouvant concerner certaines actions en raison, soit de réductions du capital antérieures, soit du mode de constitution du capital représenté par elles, soit de leur taux d'émission, en sorte que, quelle que soit son origine, chaque action aura, du fait de cette mise en masse, vocation au règlement d'une même somme nette.

II - Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

III - A l'égard de la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

IV - Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sauf l'effet des dispositions légales en cas de fusion.

Toute personne morale peut être nommée aux fonctions d'administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, pour participer aux délibérations du conseil d'administration et, généralement, pour exercer ce mandat d'administrateur, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale administrateur, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale administrateur est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette cessation de mandat, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice du mandat d'administrateur entraînent l'engagement, pour chaque intéressé, d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions et obligations requises par les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

ARTICLE 16 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE - REMPLACEMENT

I - Sauf l'effet des dispositions des paragraphes II et III (deux derniers alinéas) du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans.

Le conseil est renouvelé entièrement à l'expiration de ses fonctions.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs à terme de mandat sont rééligibles.

II - Le nombre des administrateurs personnes physiques et des représentants permanents d'administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de soixante quinze (75) ans ne peut être supérieur aux tiers (arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des administrateurs en fonctions.

En cas de dépassement de cette proportion, l'administrateur ou le représentant permanent le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est survenu le dépassement.

Toutefois, si cette proportion vient à être dépassée alors que des représentants permanents de personnes morales administrateurs ont atteint l'âge de soixante quinze (75) ans, le plus âgé d'entre eux est réputé démissionnaire d'office à cette assemblée et la personne morale qu'il représente doit procéder à la nomination d'un représentant permanent n'ayant pas atteint l'âge limite.

III - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si la nomination d'un administrateur faite par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil pendant la gestion provisoire n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les membres restants (ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné, à la requête de tout intéressé, par le président du tribunal de commerce) doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux administrateurs afin de porter le nombre d'administrateurs au minimum légal.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale qui fixe la durée du mandat.

ARTICLE 18 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres personnes physiques.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux limitations légales relatives aux cumuls de mandats.

Le président peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve du droit du conseil de lui retirer ses fonctions de président et de son droit d'y renoncer avant la fin de son mandat.

Le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante quinze ans (75) ans.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit, parmi ses membres, un ou plusieurs vice-présidents et complète son bureau en nommant un secrétaire qui peut être pris en dehors du conseil d'administration et des actionnaires. Le ou les vice-présidents et le secrétaire demeurent en fonctions pendant le temps déterminé par le conseil d'administration, sans que cette durée puisse, s'il y a lieu, excéder celle de leur mandat d'administrateur.

La qualité de vice-président ne comporte aucune attribution particulière en dehors de la présidence des séances du conseil d'administration et des assemblées générales en cas d'absence du président ou de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions conformément à la loi.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci.

En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes les fois qu'il le juge convenable, au lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur autorisant la participation des administrateurs aux séances du conseil d'administration par des moyens de visioconférence, dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur.

Les convocations sont faites par le président ou, en son nom, par toute personne qu'il désignera.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans une délibération du conseil d'administration. Le conseil est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre ou par télégramme. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un autre administrateur.

II - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés (sauf dans le cas prévu à l'article 12 des statuts). Au cas où le conseil n'est composé que de trois membres, les décisions peuvent être prises par deux administrateurs présents, mais d'accord entre eux.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général délégué, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, de leur présence ou de leur représentation, de la qualité d'administrateur et de représentant permanent d'une personne morale administrateur, de président ou vice-président du conseil d'administration en exercice, de directeur général, de directeur général délégué ou d'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, ainsi que des mandats donnés par les administrateurs représentés, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL - COMITES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

II - Le conseil peut nommer des comités dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le président ou le conseil soumet pour avis à leur examen.

III - Le conseil autorise, dans les conditions légales, les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un administrateur, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ou auxquelles ces derniers sont intéressés dans les termes de l'article L. 225-38 du Code de Commerce, étant précisé qu'il est interdit à la société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L. 225-43 ou aux fins prévues à l'article L. 225-216 du même Code.

Si les conventions portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, elles sont communiquées par la personne intéressée au président du conseil d'administration. Ce dernier en communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

IV - Sous réserve de toute interdiction légale, des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés à toutes personnes, administrateurs ou autres.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - POUVOIRS

I - Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans les cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II – La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la société. Sa décision est prise lors de toute nomination ou de tout renouvellement du mandat de président ou de directeur général, le conseil d'administration ayant toutefois la possibilité de modifier son choix à tout moment.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

III - Si le conseil d'administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Dans ce cas, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

IV – Si le conseil d'administration choisit de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, il nomme ce dernier qui n'est pas nécessairement administrateur.

La durée du mandat de directeur général est fixée par le conseil d'administration, sous réserve du droit pour ce dernier de lui retirer ses fonctions et du droit pour le directeur général d'y renoncer avant la fin de son mandat.

La durée des fonctions d'un directeur général administrateur ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le directeur général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante quinze ans (75) ans.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de directeur général entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux limitations légales relatives aux cumuls de mandats.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

V – Le conseil d'administration peut aussi, sur proposition du directeur général, donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de directeur général délégué.

Le nombre maximal de directeurs généraux délégués est de 5.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le directeur général. A l'égard des tiers, les directeur généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'ils sont administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat.

Tout directeur général délégué est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante quinze ans (75) ans.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

VI - Le directeur général ou chacun des directeurs généraux délégués sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 22 - REMUNERATIONS

I - Le conseil d'administration peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle déterminée par l'assemblée générale et maintenue jusqu'à nouvelle décision d'une autre assemblée.

La répartition de ces jetons de présence est faite entre les membres du conseil comme ce dernier le juge convenable.

Il peut notamment être alloué aux administrateurs membres des comités prévus à l'article 20, paragraphe II, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

II - Le conseil détermine les rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles à attribuer au président, au directeur général ou à tout directeur général délégué, à l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président, ainsi que, dans les conditions prévues par la loi, les rémunérations exceptionnelles pour missions et mandats confiés à des administrateurs.

Les administrateurs personnes physiques ou morales ne peuvent recevoir aucune rémunération, permanente ou non, autre que les jetons de présence, les rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés par le conseil et les rémunérations attribuées au président et aux directeurs généraux, ainsi que les traitements versés aux administrateurs salariés au titre de leur contrat de travail.

III - Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées à toutes personnes investies de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et notamment aux membres de tous comités.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un même nombre de commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

II - Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à toute assemblée d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation de ces derniers,
- et, en même temps que les administrateurs, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration, qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

III - Le droit de participer aux assemblées peut être subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 25 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf dans le cas prévu au paragraphe II de l'article 8. Toutes autres décisions sont prises par l'assemblée générale ordinaire.

Outre l'assemblée ordinaire annuelle qui est tenue chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du conseil d'administration), des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

ARTICLE 26 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION - ORDRE DU JOUR

I - Sauf exceptions prévues par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur convocations suivantes, soit par lettre ordinaire ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ; dans ce dernier cas, les actionnaires sont, en outre, convoqués par lettre ordinaire.

II - Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en FRANCE, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

III - L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - VOIX - VOTE - PROCES-VERBAUX

I - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions ou, à leur défaut, par un vice-président. En cas d'absence simultanée du président, de l'administrateur temporairement délégué et du ou des vice-présidents, l'assemblée est présidée par l'administrateur désigné par le conseil ou, à défaut, par une personne choisie par l'assemblée.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II - Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

III - Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

IV - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, un directeur général délégué ou le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire réunie annuellement :

- approuve, redresse ou rejette les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, détermine l'affectation du bénéfice en se conformant à l'article 32 et peut décider, dans les conditions légales, d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mise en distribution, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;

- statue sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de Commerce ;

- nomme les administrateurs, ratifie ou rejette les nominations faites à titre provisoire par le conseil, peut révoquer les administrateur pour des causes dont elle est seule juge ;

- décide l'attribution de jetons de présence au conseil d'administration et en fixe le montant ;

- désigne le ou les commissaires aux comptes ;

- ratifie le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le conseil d'administration ;

- décide ou autorise toutes émissions d'obligations autres que celles donnant droit à une quotité du capital par conversion, échange, exercice d'un bon ou par tout autre moyen, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer ;

- et généralement, statue sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

II - Toute autre assemblée ordinaire peut statuer sur les objets prévues au paragraphe I ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

III - L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par les lois sur les sociétés. Elle peut notamment :

- modifier l'objet ou la dénomination ;

- décider le transfert du siège social dans le cas prévu à l'article 4 ;

- augmenter ou réduire le capital ou en décider l'amortissement ;

- voter la diminution du nombre des actions par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires d'actions ;

- modifier les conditions de cession ou de transmission des actions ;

- apporter tous changements au mode d'administration ;

- modifier l'affectation statutaire du bénéfice ;

- décider ou autoriser l'émission d'obligations convertibles ou échangeables, d'obligations à bons de souscription d'actions, d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement et de certificats de droit de vote, de bons de souscription d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant droit, de quelque manière que ce soit, à une quotité du capital ;
- décider la transformation de la société ;
- décider la fusion de la société et tous apports, y compris ceux n'emportant pas la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social, qui peuvent être réalisés par le conseil d'administration ;
- décider la prorogation ou la dissolution de la société ;
- soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

II - L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion. Sauf disposition légale particulière, cette assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance, ou représentés.

Les assemblées extraordinaires appelées à décider ou à autoriser une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 28.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

La société met à la disposition des actionnaires, au siège social ou au lieu de direction administrative et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des actionnaires et les procès-verbaux des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - BENEFICE - RESERVES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II - Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

III - L'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

Cette assemblée peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

I - Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale et, à défaut, par le conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

II - L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois mois après la date de l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il a la faculté, sur autorisation de cette assemblée, d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III - L'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les actionnaires, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

IV - Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VI

PERTES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAS DE PERTE

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, et sous réserve des dispositions légales relatives au montant nominal du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis le cas où elle fait l'objet d'une fusion, d'une scission ou d'une transmission universelle du patrimoine visée à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil d'administration sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

Copie certifiée conforme